



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Le Matin

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR.

ÉTATS-UNIS.

Washington, le 10 décembre. — Nous avons donné hier le discours du président des Etats-Unis au congrès lors de la présentation du général Lafayette. Voici la réponse du général :

« M. le président, et vous, Messieurs les membres de la chambre des représentans, lorsque le peuple des Etats-Unis et ses honorables représentans assemblés en congrès, ont daigné me choisir pour prouver dans ma personne leur estime pour nos services communs et leur attachement aux principes pour lesquels nous avons eu l'honneur de combattre et de verser notre sang, je me trouve fier et heureux de partager ces faveurs extraordinaires avec mes chers compagnons de la guerre de la révolution.

« Toutefois il serait ingrat à moi de ne pas me réserver un peu de ces témoignages de bienveillance qui portent dans mon cœur une émotion que je ne puis suffisamment exprimer.

« Mes obligations envers les Etats-Unis sont bien supérieures à mes services. Elles datent de l'époque où j'eus le bonheur, jeune soldat que j'étais, d'être adopté comme un fils favori de l'Amérique; elles se sont accrues pendant presque un demi-siècle par l'affection et la confiance qui m'ont été constamment témoignées; j'ai reçu partout des témoignages d'affection dont un seul aurait suffi pour compenser les efforts et les souffrances d'une vie entière.

« L'approbation du peuple américain et de ses représentans, pour ma conduite pendant les vicissitudes de la révolution européenne, est la plus haute récompense que j'en pourrais recevoir. C'est aujourd'hui que je puis éprouver quelque sentiment d'orgueil, quand, au nom des Américains, vous me déclarez, M. le président, que je me suis constamment montré fidèle à ces principes de liberté, d'égalité et de véritable ordre social, auxquels je me suis dévoué dès mon âge le plus tendre, et auxquels je me montrerai attaché jusqu'à mon dernier soupir.

« Vous avez bien voulu, M. le président, faire allusion au bonheur particulier d'une situation qui me permet, après une si longue absence, de contempler les immenses améliorations, les admirables moyens de communication, les créations prodigieuses au nombre desquelles figure cette ville dont le nom même est un palladium respecté; et en un mot toute la grandeur, et la prospérité de ces heureux Etats-Unis, qui, en assurant complètement l'indépendance de l'Amérique, font rejaillir sur le monde entier les lumières de la plus haute civilisation politique.

« Quel meilleur gage pouvez-vous donner de ce constant amour de la liberté qui vous anime, que de montrer que tous ces biens sont le résultat d'une vertueuse résistance à l'oppression, d'institutions fondées sur les droits de l'homme et du principe de l'administration populaire!

« Non, M. le président, la postérité n'a pas encore commencé pour moi, puisque chez les fils de mes compagnons d'armes et de mes amis, je retrouve les mêmes affections publiques, et permettez-moi de le dire, les mêmes affections personnelles que j'eus le bonheur de trouver chez leurs pères.

« Il y a quarante ans, M. le président, que, devant un comité du congrès des treize états, on m'a permis d'exprimer les vœux ardents d'un cœur vraiment américain; j'obtiens aujourd'hui l'honneur et le plaisir de féliciter les représentans de l'union américaine, si considérablement agrandie, sur la réalisation de ces vœux qu'aucun espoir n'osait devancer, et sur l'avenir de bonheur qui se présente d'une manière certaine.

« Permettez-moi, M. le président et MM. les membres de la chambre des représentans, de joindre à l'expression de ces sentimens le tribut de ma vive reconnaissance, de mon dévouement affectueux et de mon profond respect. »

— M. Calhoun, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élu vice-président de la république.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 janvier. — Lord Liverpool et M. Canning, qui sont encore à Bath, ont reçu une invitation de la corporation de Bristol à un grand dîner dans cette ville, et l'ont acceptée.

— On a saisi chez un particulier de Carlow (Irlande), cinq cents piques; et on a arrêté un ouvrier au moment où il en fabriquait.

— Il a été reçu samedi des lettres du Mexique, en date du 13 novembre. M. Morier était arrivé à Xalapa, se rendant à Mexico, et M. Harvey, qui est rappelé, se disposait à partir pour revenir en Angleterre. Ces lettres annoncent que la compagnie anglo-mexicaine a passé un contrat pour l'exploitation de la mine Valencia. En conséquence de cette nouvelle et d'informations satisfaisantes sur l'état du Mexique en général, les actions de diverses compagnies des mines ont éprouvé le même jour une hausse très-considérable. Celles de la compagnie dite *United Mexican* ont haussé de 91 à 115. Celles de l'anglo-mexicain, qui étaient à 63, 64, sont montées à 94. Une action de la compagnie de réal del Monté a été vendue 1200 l.

BAVIÈRE.

Munich, le 1^{er} janvier. — Pour la seconde fois dans le courant d'une année, l'Autriche vient de voir une commune catholique que toute entière embrasser la religion protestante. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le souverain lui-même, d'après une an-

cienne loi, accorde l'autorisation de le faire. La commune qui vient de l'obtenir de l'empereur s'appelle Gallenkirchen; elle est située dans le district d'Untermahl, en Autriche, et a été incorporée à la paroisse protestante d'un village voisin; sa population est de 400 âmes: toutes ces personnes ont dû, selon la loi, recevoir l'instruction nécessaire avant d'être autorisées à se faire protestantes.

FRANCE.

Paris, le 12 janvier. — Aujourd'hui, M. le commissaire de police près la Bourse a annoncé de la part du ministre des finances, qu'on a découvert à Bruxelles de faux certificats *Falconnet* (rente de Naples.)

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la *Chambre des pairs* a nommé deux commissions, l'une pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes, l'autre pour l'examen du projet de loi relatif au sacrilège. La première se compose de MM. le comte Ferrand, le duc de Montmorency, le comte de la Fare, l'évêque d'Evreux et le comte Desèze, et la seconde, de MM. le comte de Portalis, le comte de Rosambo, le marquis de Rivière, le comte de Breteuil et le marquis de Pastoret.

Il n'y a point eu de séance indiquée.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la *chambre des députés* a admis deux membres ajournés, MM. Dupont de l'Eure et d'Hennessy, qui ont prêté serment.

On a commencé ensuite la discussion sur le projet de loi relatif à la liste civile. M. Bazire a proposé par amendement le rejet de l'art. 4 de la loi relatif à l'apanage du duc d'Orléans, et de l'art. 5 concernant les dépenses du sacre. M. de Villele a défendu les articles, le premier comme étant monarchique et parfaitement à sa place dans un projet qui fixe les apanages des autres membres de la famille des Bourbons, et l'autre comme mentionnant une dépense qui ne pouvait pas être convenablement soumise à un contrôle public; six millions, a ajouté S. Exc., sont mis par cet article à la disposition du roi; pour son sacre, c'est un crédit de confiance, et par respect pour le trône, on ne voudrait pas avoir à discuter l'emploi de fonds alloués pour un objet aussi sacré. M. le général Foy a observé qu'il y aurait manque de probité politique de la part des ministres à introduire dans une loi des articles qu'ils voudraient faire passer à l'aide d'autres auxquels s'attacherait une grande faveur, pour faire voter tout l'ensemble sans discussion.

— Notre correspondant de Madrid nous a fait connaître dernièrement qu'il se trouvait dans cette capitale un agent de Laserna et un agent d'Olaneta, chargés d'expliquer au gouvernement les griefs respectifs de leur chef. Il nous les représentait comme les organes de ressentimens très prononcés; mais nous étions loin de nous imaginer que les défenseurs du trône et de l'autel dans le Nouveau-Monde pussent se livrer aux emportemens les plus grossiers et aux injures les plus dégradantes. Le *Mémorial bordelais* nous fournit aujourd'hui un échantillon des invectives que s'est permises le vice-roi du Pérou contre son antagoniste Olaneta, honoré comme lui de la confiance et des pouvoirs de Ferdinand VII. Cette feuille publie une proclamation faite par le brigadier Espartero au nom de Laserna; on y trouve le passage suivant :

« Le voleur le plus déhonté, le contrebandier le plus renommé, le filou le plus adroit, enfin le traître Olaneta disparaîtra bientôt d'au milieu de vous, et vous serez délivrés des maux qu'il vous prépare. Le plus vertueux des vice-rois, l'immortel Laserna, marche à la tête de nos braves bataillons, et je suis certain qu'aussitôt qu'il aura paru, il verra accourir dans ses bras, pour lui demander pardon, tous ceux qui, trompés par les promesses du plus infâme des hommes, servent aujourd'hui d'instrumens à ses crimes. *Le traître fuira, couvert d'opprobre et de confusion, et les traces de ses pieds ne viendront plus souiller votre territoire.* »

Le *Mémorial* nous mettra sans doute à même de juger incessamment si le général Olaneta s'exprime avec autant d'énergie sur le compte de son adversaire, contre lequel il a probablement des sujets non moins légitimes de plainte. En attendant on peut juger par le ton qui règne dans cette pièce, que nous abrégeons à regret, de la désunion qui existe entre le petit nombre des partisans de la cause de l'Espagne dans ses ci-devant possessions d'outre-mer. Les patriotes n'eussent-ils que cet élément de succès, c'en serait assez pour assurer le triomphe de la cause qu'ils ont embrassée.

(*Courrier Français.*)

— Les pièces officielles à l'appui de la proclamation du président de la république d'Haïti, que nous avons fait connaître hier, sont au nombre de neuf; savoir: sept lettres de M. Esmangard et une du ministre de la marine M. le marquis de Clermont Tonnerre, adressées à messieurs les commissaires du gouvernement haïtien, pendant leur séjour en France au mois de juin, juillet et août derniers; et finalement le rapport du 5 octobre de la même année, à S. Exc. le président d'Haïti par MM. Rouanez et la Rose, le lendemain de leur retour à Port-au-Prince.

Ces pièces ainsi que la proclamation sont accompagnées du résumé suivant :

« En 1814, on voulait nous imposer la *souveraineté absolue* de la France: en 1816, on se contentait d'une *souveraineté constitutionnelle*: en 1821, on ne demandait plus qu'une *simple suzeraineté*: en 1823, lors de la négociation du général Boyé, on se bornait à réclamer comme le *sine quâ non*, l'indemnité que nous avions offerte précédemment: par quel retour à un esprit de domination veut-on en 1824, nous assujétir à une *souveraineté exté-*

ricure. Qu'est-ce donc que cette souveraineté extérieure ? elle se compose, selon nous, de deux espèces de droits : l'un qui se restreint au protectorat : et c'est celui qu'on nous présente : l'autre qui s'étend sur les relations du dehors, soit politiques, soit commerciales, et que par la suite on ne manquerait pas de faire valoir. Mais de quelque côté que nous envisagions cette souveraineté, elle nous paraît injurieuse ou contraire à notre sécurité : voilà pourquoi nous la rejetons.

Cours de la bourse du 12 janvier. — 5 p. c. cons. 102 fr. 75 c. Emp. royal d'Espagne, 55 3/4; act. de la banque, 1980 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 102 fr. 85 c.

INTÉRIEUR.

LIÈGE, LE 15 JANVIER.

Les journaux de cette ville ont annoncé hier le rejet de la loi sur les monnaies françaises par la première chambre des états-généraux. Le *Journal de Bruxelles* nous apprend aujourd'hui pourquoi nous n'avons pas eu le même avantage. « Cette nouvelle, dit-il, n'ayant pu trouver place dans tous les exemplaires de notre numéro d'hier, nous la reproduisons aujourd'hui, etc. » et par hasard il ne nous est parvenu qu'un des numéros privés de cette importante nouvelle.

La première chambre s'est assemblée le 13, pour délibérer sur le projet de loi relatif à la cessation du cours légal des monnaies françaises dans le royaume. Le résultat des votes a été de 13 pour le projet et 13 contre.

Le projet de loi n'a donc pas eu en sa faveur la majorité absolue des suffrages prescrite par l'article 102 de la loi fondamentale. Il est par conséquent rejeté.

Le résultat de l'appel nominal a été comme suit :

Pour le projet : Messieurs le comte de Thiennes, ministre d'état ; le prince de Gavre, grand maréchal de la cour ; van Brienen, Osy, le baron van Heckeren, Moreau de Bioul, le comte de Liedekerke, maréchal de la cour ; Martiny, van Alberda, le comte de Heerd, grand écuyer de S. M. ; le comte Hemricourt, le comte Vandermeeren, le comte de Marnix, grand veneur de S. M.

Contre le projet : Messieurs le comte d'Hane Steenhuyse, le comte de Spangen, le marquis de Trazegnies, le baron de Stockhem, le marquis d'Assche, second grand-maître de la maison de la reine ; le comte de Renesse, le baron de Keerbergh, le baron de Linden van Hemmen, le comte Vander Burg, le prince de Chimai, le baron de Leon, le comte de Bethune, le comte d'Arshot.

— Le roi de Naples est mort subitement le 4 janvier ; son fils François 1^{er} ; en montant sur le trône a décrété que toutes les autorités du royaume des Deux-Siciles demeurent dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

— « M. Flamand-Grétry, disent les journaux de Paris, a été admis à l'honneur de présenter au roi son ouvrage, intitulé : *Cause célèbre relative à la consécration du cœur de Grétry, ou Précis historique des faits énoncés dans le procès intenté à son neveu, Flamand-Grétry, par la ville de Liège*. S. M. a daigné accueillir cet ouvrage avec une bonté toute particulière. S. A. R. madame la dauphine a bien voulu l'admettre au même honneur, et il en a reçu le même accueil. »

Il y a long-tems qu'on savait que M. Flamand-Grétry jouit de la protection de quelques hauts personnages. C'est tout naturel, M. Flamand-Grétry a chanté les héros du Trocadéro, car M. Flamand est poète comme chacun sait. Nous regrettons beaucoup que sa lyre n'ait pas célébré aussi la victoire qu'à l'aide de M. le préfet de police, il a remportée sur la ville de Liège et sur les tribunaux de son pays ; nous serions vengés de sa propre main.

— Le général Mina vient de publier à Londres un ouvrage qui a pour titre : *Notice succincte de la Vie du général Mina*. Ce livre est écrit en anglais et en Espagnol. Il se vend au profit des compatriotes du général.

— Les journaux de France font l'éloge d'une statue de Ruxthiel, la Pandore, placée depuis peu au salon d'exposition.

— *Extrait d'une lettre de Bogota (Colombie), le 29 septembre.*

Le commissaire des Pays-Bas, M. H. W. de Quartel, colonel de marine, est arrivé ici, il y a peu de jours. On le dit porteur de propositions très-favorables pour ce pays, mais rien n'a encore transpiré sur leur nature ; on assure néanmoins que les dispositions de S. M. le roi des Pays-Bas sont telles qu'il n'est pas improbable que la reconnaissance de notre république ne devance même celle de l'Angleterre.

AFFAIRES DE LA GRÈCE. — Les journaux anglais annoncent, d'après les nouvelles de Paris, que la prétendue révolte du fils de Colocotroni n'était qu'une querelle particulière entre ce dernier et le gouverneur de Tripolizza ; de plus, il est certain que Colocotroni père, qui poursuit actuellement le siège de Patras, était absolument étranger à la querelle dans laquelle son fils a succombé.

— Un journal anglais fait les réflexions suivantes :

Dans le message du président des Etats-Unis, rien ne fait pressentir, comme le bruit en avait couru, que l'escadre américaine de la Méditerranée ait ordre d'agir en faveur des Grecs ; mais le président ne dissimule nullement les vœux ardents qu'il forme en leur faveur. (Voyez notre n^o 12.)

Le président n'a rien dit que de vrai, en assurant que chaque jour voit redoubler l'intérêt qu'inspire la justice de la cause des Grecs, et le courage héroïque avec lequel ils la défendent. A peine y a-t-il trois mois que le comité grec a fait passer à Napoli de Romanie, une somme de 325 mille dollars (1,625,000 fr.), et il a maintenant en caisse, pour la même destination, une autre somme de 484 mille dollars (2 millions 420 mille francs.) Le nombre des souscripteurs s'accroît, pour ainsi dire, d'heure en heure. Beaucoup de dames et de demoiselles déposent en offrande leurs colliers, leurs bagues et d'autres bijoux précieux.

UN MOT sur la reconnaissance des états de l'Amérique du Sud par l'Angleterre.

La ligne de démarcation qui sépare la politique de l'Angleterre de celle de la S^{te}. Alliance se montre chaque jour plus tranchante.

Les principes de la S^{te}. Alliance sont, on le sait, que tout pouvoir émane d'en haut, que ce pouvoir ne saurait avoir d'autres limites que celles qu'il veut bien s'imposer à lui-même ; qu'il est inaliénable et que dès-lors aucune espèce de concession faite par lui, soit spontanément, soit de toute autre manière, ne saurait avoir le caractère d'irrévocabilité. Si nous ne nous trompons, c'est là le dogme de la légitimité, le principe monarchique, tel que le professent les hautes puissances continentales ; c'est pour en maintenir la pureté qu'on a fait les guerres de Naples et d'Espagne ; c'est dans le même but que le cabinet de Madrid rêve la soumission des provinces de l'Amérique méridionale et que le cabinet des Tuileries refuse de traiter avec les députés de S^{te}. Domingue :

Périssent mille fois les colonies plutôt que le principe monarchique !

Le conserver intact, tel est le but unique de la grande fédération européenne : Là se résume toute la politique continentale, moins quelques états du second ordre ; là se confondent tous les intérêts, toutes les pensées, et s'absorbent toutes les ambitions particulières, comme, dans les grandes circonstances, on voit les citoyens immoler, ou tout au moins ajourner, les rivalités individuelles.

Tout cela est très beau et très édifiant quand on réussit, comme on l'a fait dans les deux Péninsules ; nous pensons qu'il ne faut rien moins que le prestige du succès pour que l'intelligence britannique souscrive à de certaines doctrines. Mais de quel œil les propagateurs de ces mêmes principes ne doivent-ils pas voir l'époque où le prestige a disparu, où les violateurs peuvent à leur tour invoquer l'*ultima ratio*, et où l'examen, dégagé de toute influence étrangère, peut conduire plus loin même qu'à de fâcheux raisonnemens.

Il ne faut donc pas s'étonner que le succès toujours croissant des armes de San-Martin et de Bolivar et l'attitude énergique de Boyer aient excité le courroux de certains cabinets ; il ne faut pas s'étonner davantage de voir l'explosion de ce courroux à la nouvelle de la reconnaissance des états de l'Amérique du Sud. Ce grand acte politique est de la plus haute importance. Il repose sur des principes diamétralement contraires à ceux qui ont reçu la sanction des congrès de Laybach et de Troppau ; il emporte avec soi la reconnaissance la plus explicite de la souveraineté nationale.

Toutes les notes explicatives par lesquelles le cabinet de S^{te}. James pourra chercher à justifier sa conduite auprès de la S^{te}. Alliance, si tant est qu'il en prenne la peine, ne sauraient dénaturer ou affaiblir cette conséquence.

Ces notes ne sauraient avoir plus de force que certaines formes oratoires à l'aide desquelles on dit à peu près tout ce qu'on veut, et qui n'en imposent pas plus à ceux qui les emploient qu'à ceux envers qui on en fait usage.

La politique louvoyante de lord Castlereagh a fait place à la plus claire des professions de foi, celle des faits ; c'est par des faits que le cabinet de S^{te}. James repousse le nouveau droit politique qui semblait réservé à l'Europe et dont on eut voulu étendre les conséquences jusqu'au delà de l'Atlantique.

N'examinons pas si l'Angleterre a résolu, dans cette occurrence, une question de principes ou d'intérêts ; si l'amour de l'or n'a point parlé au moins aussi haut que le zèle pour les doctrines. On sait d'ailleurs qu'à une certaine hauteur les principes et les intérêts politiques sont loin de s'exclure. Bornons nous donc à apprécier les conséquences de l'acte qui proclame la reconnaissance de la Colombie, du Mexique et de Buénos-Ayres. Elles sont immenses.

L'exemple des Etats-Unis, qui les premiers ont reconnu l'indépendance de leurs frères, était d'un effet presque nul : leur organisation républicaine, leur éloignement, concouraient à paralyser l'influence de leur initiative dans la carrière où l'Angleterre vient de les suivre. Mais comment voir sans consternation une puissance européenne, une vieille monarchie, où certes le pouvoir royal et l'élément aristocratique ne sont pas mal traités, répudier de sa diplomatie, comme elle l'a toujours fait de sa politique intérieure, la doctrine du droit divin pour la propagation duquel la dialectique de nouveaux *Pierre l'Hermites* s'était unie aux armes plus persuasives encore de nouveaux *Godefroids* ?

C'en est fait de l'homogénéité du nouveau droit public de l'Europe que tant de personnages rêvaient comme le beau idéal de la civilisation, mais que beaucoup d'autres redoutaient, moins instruits sans doute sur leurs véritables intérêts. L'ancien monde va compter désormais deux zones monarchiques où tout fera contraste, et d'où l'anathème ne saurait plus partir sans s'exposer à de légitimes représailles. Qui pourrait prononcer sur la question ? personne n'est juge, tous sont parties... *Le Beau*

La cour d'assises doit s'occuper bientôt d'une affaire capitale qui offre des circonstances fort extraordinaires. Dans la nuit du 20 au 21 septembre 1823, M. le curé de Bleret, vieillard infirme, fut tout-à coup assailli dans son lit par un brigand qui lui demanda la bourse ou la vie, tandis qu'un autre brigand menaçait de son côté et maltraitait la domestique du vieillard pour en obtenir l'indication du lieu où se trouvait l'argent. Pendant qu'ils pillaient le presbytère, cette femme eut assez de courage, de force et de présence d'esprit pour emporter son maître, s'échapper avec lui par une croisée, et chercher un refuge et des secours dans le voisinage : Palarme est promptement répandue, tous les habitants du village se rendent au presbytère. Les brigands avaient fui ; on voit qu'ils ont d'abord cherché à s'introduire dans l'église par la sacristie où ils avaient pénétré à l'aide d'escalades et d'effraction de la fenêtre ; mais que n'ayant pu y pénétrer, parce que la porte était fermée du côté du chœur, alors probablement ils s'étaient rendus à la demeure du curé. La porte du jardin enlevée de ses gonds et posée contre la porte de la maison leur avait servi d'échelle pour s'introduire par le dormant ; de la paille était éparse sur le seuil, pour amortir, sans doute, le bruit qu'aurait produit la chute des carreaux de vitre qu'ils ont dû briser pour se frayer un passage ; un carreau de vitre enlevé d'une fenêtre voisine fermée intérieurement par des volets annonce qu'ils ont tenté de s'introduire de ce côté avant d'en venir à l'expédient qui leur réussit. Les principaux objets enlevés consistent en deux ciboires d'argent, et quelques écus de six francs. Plusieurs personnes ont vu roder, la veille au soir, deux individus dont le signalement a du rapport avec celui que la domestique du pasteur a pu donner dans son trouble, des deux brigands qu'elle a vus ; la trace de deux personnes se distingue dans la poussière au jardin du presbytère et même à une certaine distance dans les champs ; on la suit attentivement, mais bientôt on la perd ; cependant le jour même du vol, une paysanne trouve dans les javelles d'un champ le pied de cuivre d'un des ciboires volés et dont les voleurs s'étaient certainement débarrassés en fuyant. Tous ces détails promptement répandus ne servent aucunement à découvrir ni même à soupçonner les coupables.

Trois jours après, un homme se présente à la caserne de la maréchaussée de Wareme et s'adressant au chef de la brigade, s'accuse comme l'un des coupables, lui dit que sa conscience l'oblige à cette révélation, donne en preuve un récit très suivi de toutes les circonstances déjà connues du vol et sollicite en conséquence l'incarcération comme juste préliminaire de la peine qu'il a méritée.

Dans les divers interrogatoires qu'il a subis depuis, il a persisté dans ses aveux, et n'a pu jamais indiquer ses complices autrement que par leurs noms de baptême.

Cette circonstance, depuis plus d'un an que l'instruction dure, a occasionné une foule de confrontations inutiles et de perquisitions très désagréables pour les personnes suspectes qui avaient le malheur de porter les noms incriminés, et dont le signalement avait quelque rapport avec celui des deux brigands, tel que la servante du curé l'avait donné.

Cependant Heusdens, c'est le nom de l'homme qui s'accuse, Heusdens confronté avec le pasteur et sa domestique, n'est nullement reconnu pour l'un des deux brigands qu'ils ont vus; aussi assure-t-il qu'il était resté à l'extérieur de la maison, faisant la garde pendant l'expédition de ses deux complices. Quoiqu'il en soit, lui seul s'accuse et aucun des nombreux témoins entendus ne l'auraient soupçonné. C'est un ancien militaire qui a servi dans les chasseurs de la garde. Son air ni son langage ordinaire n'annoncent aucun symptôme de folie. Il a néanmoins été blessé à la tête, à la bataille de Badajoz, et a été trépané à la suite de nouvelles blessures reçues à Leipsick. En 1815 il avait repris du service dans l'armée des Pays-Bas et fut réformé pour cause de vertiges.

On dit, mais nous ne le rapportons que comme un simple oui-dire, qu'une femme des environs de Waremmé, ayant été assaillie et dépouillée dans un chemin public, il y a deux ou trois ans, Heusdens s'était accusé d'être l'auteur de ce crime; mais qu'il fut relâché sur l'assurance formelle de cette femme que ce ne pouvait être lui, les traits et la tournure de son assassin l'ayant frappée au point qu'elle l'eût reconnu au premier aspect.

Le vol dont Heusdens s'accuse, réunissant les cinq circonstances qui, aux termes de l'article 381, entraînent la mort, la gravité de la peine et le défaut de témoignages inculpatifs, concourent à répandre un grand intérêt sur le sort de cet homme qui s'obstine à être son unique accusateur.

Van Hulst.

Voici les principales dispositions de l'arrêté des états-provinciaux relatif aux poids et mesures :

Les bureaux des sieurs Leclerc, Laurent-Devisé et Catoire, vérificateurs des poids et mesures; à la résidence respective des villes de Liège, Huy et Verviers, seront ouverts jusqu'au premier mai prochain, à l'effet de recevoir et de vérifier tous les poids et mesures des négociants, fabricans, marchands et détaillans, pharmaciens, meuniers, etc., domiciliés dans lesdites villes et les communes rurales environnantes.

Les poids et mesures de longueur et de capacité, reconnus justes, seront marqués d'un poinçon au lion belge, et de la lettre F pour les matières sèches, et de la lettre Y pour les liquides, empreinte légale de 1825.

Tout négociant, marchand, détaillant, et généralement tous ceux qui font usage des poids et mesures, dans leur commerce ou leur industrie, sont tenus de les représenter, dans le délai prescrit ci-dessus, au bureau de vérification de l'arrondissement, pour être lesdits poids et mesures, vérifiés et dûment poinçonnés.

Les cultivateurs qui vendent le produit de leurs récoltes, soit au poids, soit à la mesure, sont soumis aux formalités prescrites ci-dessous.

Les propriétaires des poids et mesures sont tenus, s'il y a lieu, de les faire rajuster, avant de les soumettre à la vérification.

Dans l'intervalle du 1^{er} mai prochain au 1^{er} octobre suivant, les vérificateurs se rendront dans les districts formant leur arrondissement de surveillance, à l'effet d'y opérer la vérification des poids et mesures des négocians, marchands, détaillans, etc.

Les droits de la vérification des poids et mesures seront perçus d'après les tarifs annexés aux arrêtés de S. M., en date des 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 21 décembre 1822, 11 février et 6 novembre 1823, et à l'arrêté des états députés du 15 avril 1820.

Les vérificateurs exigeront le droit et la moitié en sus, pour la vérification des poids et mesures de 1825, qui ne porteraient pas la marque de l'année 1824, à moins qu'ils ne soient absolument neufs et présentés à la vérification pour la première fois.

Il est défendu d'exposer en vente des poids et mesures qui n'auraient point été poinçonnés et marqués en 1825.

Il est en outre défendu d'exposer en vente des anciens poids et mesures, ainsi que des poids et mesures usuels dont l'usage est prohibé par la loi du 21 août 1816, n^o 30.

Il est défendu aux marchands, boutiquiers, fabricans, ouvriers, détaillans, meuniers, brasseurs, distillateurs, et tous autres, sous quelle dénomination que ce soit, d'avoir dans leurs boutiques, magasins, ateliers et dans tous autres endroits, où se trouve des denrées et marchandises, des poids et mesures différens de ceux prescrits par la loi.

Il est également défendu à tous fabricans, marchands, détaillans, etc., d'avoir dans leurs fabriques, magasins, boutiques, bâtimens où se trouve de la marchandise, des denrées ou marchandises sous la forme de paquets, tels que tabac, lin, chocolat, beurre, chandelles, café; etc.; à moins que lesdits paquets ne soient du poids d'un quart, d'une demi ou d'une livre Pays-Bas.

Les rédacteurs et imprimeurs de journaux, affiches, bulletins de commerce, les courtiers, notaires, arpenteurs et huissiers, priseurs; les marchands qui annoncent les prix et quantités de marchandises, par des avis, affiches ou enseignes, indiqueront ou exprimeront, dans les actes ou annonces, la valeur en poids et mesures, suivant la nomenclature fixée par l'arrêté royal du 29 mars 1817, et en florins et cents, et ajouteront après les noms de livre, aune, etc., les mots Pays-Bas.

Il est défendu aux préposés de bureaux de pesage, mesurage, et jaugeage publics, d'employer d'autres dénominations, dans les billets de pesée ou de mesurage, que celles rendues obligatoires par les arrêtés de S. M. du 29 mars 1817 et 18 décembre 1819, en ajoutant après les noms de livres (des Pays-Bas); les billets de pesées devront être signés par le préposé, et les quantités énoncées en toutes lettres. Ils ne pourront non plus, lors du pesage ou mesurage des grains, du sel ou autres marchandises, accorder ni trait, ni comble: tout usage de cette nature est abrogé.

Toutes les mesures de capacité en grès, fayence et verre ne devront être admises qu'à une seule et première vérification et poinçonnage; lesdites mesures qui ne seraient point pourvues du poinçon légal, seront saisies par les soins de la police locale.

MM. les bourgmestres des villes et les mayeurs des communes, dans l'étendue de la province, soit par eux-mêmes, soit par les échevins ou les commissaires de police, feront au moins une fois par mois, des visites exactes dans les magasins, boutiques, fabriques, ateliers, cabarets, boucheries, moulins, marchés, ventes publiques, etc., pour s'assurer si l'on y fait exclusivement usage des poids et mesures légaux.

Ils saisiront les poids et mesures anciens usuels et nouveaux non poinçonnés indistinctement et après le 1^{er} mai prochain, ceux des poids et mesures Pays-Bas, qui n'auraient pas été dûment vérifiés et marqués des lettres F et Y prescrites par l'article 1^{er} du présent arrêté; ils dresseront procès-verbal de contraventions qu'ils auront constatées, et poursuivront les contrevenans en conformité de l'arrêté de S. M. du 18 décembre 1822, n^o 52.

Il est recommandé à MM. les commissaires des districts communaux, les bourgmestres, mayeurs, échevins, directeurs et commissaires de police, aux administrateurs des fabriques, des hospices, des bureaux et comités de bienfaisance, aux inspecteurs et contrôleurs des contributions, et à tous les

fonctionnaires de l'ordre administratif, de n'admettre aucun acte, plans, devis, mémoires, factures, pétitions, qui leur seraient présentés, s'ils ne contiennent l'expression en argent et mesures légales Pays-Bas, des objets qui y sont énoncés, le tout conformément aux arrêtés de S. M. des 29 mars 1817, 18 xbre. 1819, 20 xbre. 1821, 18 et 24 xbre. 1822 et 11 février 1823.

THEATRE DE LIEGE.

Aujourd'hui dimanche, 16 janvier, *DIOGÈNE FABULISTE*, le *SOLITAIRE*, et une *VISITE EN PRISON*.

Lundi, 17 janvier, la *DOT* et les *FOLIES*.

TEMPÉRATURE DU 15 JANVIER.

A 9 h. du mat., 4 deg. au-dessus; à 3 h. après-midi, 4 1/2 d.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n^o 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

(17) La salle de spectacle de la ville de Liège, est présentement à louer, pour en jouir le 1^{er} mai prochain. S'adresser à cet effet, lettres affranchies, à la commission des actionnaires sous le couvert du sieur MONARD, receveur du théâtre, rue des Célestines, n^o 675 ter.

(22) Demain lundi, vers les quatre heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité de cèdres de Virginie, tous dans des paquets séparément.

NB. Il en sera vendu pareille quantité plusieurs semaines consécutives et toujours à la même heure.

(21) Lundi 24 janvier 1825, à trois heures après-midi, il sera vendu chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, 2 belles selles anglaises, 2 brides, 2 paires d'étriers avec sangles doubles, 2 poches, 2 coussins et un grand porte-manteau.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huitres anglaises très fraîches.

(15) TART, rue de l'Épée, a reçu des huitres angl. très-fraîches.

On demande une première ouvrière en modes, pouvant en même tems diriger un atelier. S'adresser rue Pont-d'Île, n^o 5.

(181) Magasin à prix fixe en gros et en détail. Le Sr. J. Fr. COULON, négociant, domicilié à Bruxelles, est présentement déballé rue Souverain-Pont, n^o 316, à Liège.

(15) Un jeune-homme, sachant lire, écrire, et muni de bons certificats, désire se placer pour garçon de magasin ou pour domestique. S'adresser rue d'Amay, n^o 644.

A vendre une jolie maison de campagne, d'une contenance d'environ 3 bonniers de jardins et prairie, bien arborés et entourés de murs. Cette propriété patrimoniale est située sur la route de Jupille.

A louer, pour le 1^{er} mars prochain, un bien entouré de murs, contenant environ 2 bonniers bien arborés, une bonne maison de fermier avec une grande écurie.

S'adresser n^o 645, rue St-Denis.

Une dame, logée au n^o 807, rue Féronstrée, donne des leçons particulières de français et d'allemand.

A vendre ou louer pour en jouir de suite :

1^o Une maison avec jardin bien arboré, et entouré de murs et d'eau, contenant 47 perches 954 palmes (14 v. grandes.);

2^o Une maison avec étable, joignant à la première, et 359 perches 435 palmes (4 b. 2 g. 9 p. de terre).

S'adresser à M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège.

A vendre une belle ferme, située à l'entrée du village d'Oleye, district de Waremmé, avec jardin et prairie y appartenant, mesurant ensemble 43 perches 594 palmes (10 verges, mesure locale).

Cette ferme se compose : 1^o d'un beau corps de logis, belle grange et autres bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une soixantaine de bonniers.

2^o De deux prairies bien arborées, qui joignent à la pour-prise, plus de six bonniers de terre labourable en différentes pièces, situées territoire d'Oleye.

Les titres de cette propriété, d'origine patrimoniale, sont déposés en l'étude de M^e LEJEUNE, notaire, à Waremmé, chargé de cette vente.

(24) On demande d'acheter un moulin à vent pour être démolie et dont les matériaux seraient bons. S'adresser au notaire PAQUE, rue St-Hubert, à Liège.

(23) Le mardi 25 courant, à trois heures de relevée, par remise définitive, il sera, devant le notaire DEBEVE, procédé à la vente aux enchères de la maison cotée n^o 350, rue du Verd-Bois, sur la mise à prix de 3780 florins, et de celle située rue Florimont, n^o 501, sur la mise à prix de 15,00 florins, sous le cahier des charges, déposé en l'étude dudit notaire, rue Sœurs-de-Hasque, n^o 281, présentant toute facilité à l'acquéreur.

Faillite de Max. J. VINCENT.

Par jugement du 26 novembre 1824, dûment enregistré, le tribunal de commerce de Liège a fixé un nouveau délai pour la vérification des créances à charge de la faillite de Max. J. Vincent; ce délai est de cinq semaines pour les créanciers domiciliés dans le royaume, et de deux mois pour ceux domiciliés à l'étranger; il prend cours à partir de l'insertion des présentes dans les feuilles publiques.

En conséquence le syndic provisoire soussigné invite les créanciers de cette faillite qui sont en demeure, de produire leurs titres de créance, d'en faire la remise sommairement, soit en ses mains, soit au greffe dudit tribunal, et au plus tard dans les vingt jours de la date des présentes.

Ce fait, il les invite en outre à comparaitre par eux ou par fondé de pouvoir spécial, le lundi 21 février 1825, à neuf heures du matin, et s'il y a lieu, le lendemain à la même heure, jour auquel expire le susdit délai, au local des audiences dudit tribunal de commerce, pour y faire procéder à la vérification de leurs créances et en affirmer la sincérité devant monsieur Joseph Bellefroid, juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Signé DE CHAMPS, avocat.

M. J. MALMEDYE, a l'honneur d'annoncer que le concert à son bénéfice, sera donné le vendredi 28 ct. à la salle de la société d'émulation. On peut souscrire chez le concierge de ladite société et des autres sociétés de la ville, ainsi que sous la Petite-Tour, n° 67. Le prix de la souscription est de 2 fr. par carte; les non souscripteurs paieront 3 fr. Le progr^m paraîtra incessamment.

Mr. BERTRAND, cadet, a l'honneur d'annoncer que le Concert à son bénéfice aura lieu le 12 février 1825, à la salle de la Société d'Emulation. On peut souscrire dès-à-présent chez Mr. Hutoy, chez le concierge de la Société, et à son domicile rue Basse-Sauvinière, n° 835; le prix de la souscription est d'un fl. 41 cts. (3 fr.) MM. les souscripteurs auront l'avantage d'une carte de dame.

Par permission, M. GROSFILS, a l'honneur d'annoncer qu'il donnera la Redoute à son bénéfice, le mercredi 2 février prochain, à la salle des redoutes du spectacle.

(316) Bon vin de Bordeaux, à 47 cents (un franc) la bouteille, à la porte St.-Martin, n° 1114.

L'on demande une somme d'environ trente-cinq mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de 4 %; on donnera en garantie des biens-fonds en suffisance.

A vendre deux belles propriétés, l'une au prix de 57,000 fls. des Pays-Bas; l'autre à celui de 167,000 fl. des Pays-Bas.

S'adresser lettres affranchies, pour plus amples informations, au n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A vendre de gré à gré, avec beaucoup de facilités pour le paiement du prix, une belle maison avec brasserie, chaudières, cuves, refroidissoirs et les ustensiles qui en dépendent, située à Liège, dans le quartier le plus agréable.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à maître LIBENS, notaire, à Liège.

(387) DALLEMAGNE, sellier, rue derrière le Palais, n° 349, cessant son commerce de sellerie, vendra au prix coûtant, calèche, charabanc, demi-fortune, carick, voiture d'enfants; harnais platinés et en noir, selle de dame, idem anglaise, à la hussard, royale et de poste, couvertures d'écurie en laine et en croisé; enfin tout ce qui concerne son état.

Joli quartier garni ou non avec remise et écurie si on le désire et la jouissance d'un grand jardin, rue derrière St-Jacques, n° 493.

(377) Maison avec jardin, puits et écurie, sise au quai Saint Léonard, n° 8, à louer. S'adresser rue Féronstrée, n° 579.

(390) Le lundi 21 février 1825, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e BOULANGER, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n° 448, à la vente aux enchères de huit bonniers 71 perches métriques de terre labourable en plusieurs pièces, situées dans les campagnes de Hanef, Seraing-le-Château et Verlaine, aux clauses et conditions qu'on peut voir dès-à-présent chez le notaire où se trouvent également les titres de propriété.

(7) Mercredi 2 février, à dix heures et demie précises du matin, le notaire RICHARD, exposera en vente publique, dans son étude, 1^o une maison n° 663, sise en cette ville, rue Tête-de-Bœuf; plus, une rente de treize florins Brabant-Liège (sept florins 28 cents des Pays-Bas), inscrite au bureau des hypothèques, due par le représentant feu Mr. Joseph Piron, demeurant à Seny. L'acquéreur aura toute sûreté et facilité pour le paiement, conformément au cahier des charges à voir chez ledit notaire.

A louer 1^o un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e. GOYENS, rue Basse-Sauvinière, n° 802.

VENTE PAR LICITATION

Le mardi premier février 1825, à onze heures du matin, à la requête des enfans et héritiers du Sr. Michel Antoine et de dame Marie-Catherine Jamar, lorsqu'ils vivaient, demeurant au Berleur, commune de Grace-Montegnée, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-deux janvier 1824, enregistré à Liège, le vingt-huit du même mois, il sera procédé par le ministère de M^{re}. Servais, notaire, à Jemeppe, à ce délégué, à la maison où est décédée ladite dame Antoine, audit Berleur, à la vente par licitation des immeubles et biens ci-après désignés, composant la succession dudit Michel Antoine, et celle de ladite Marie-Catherine Jamar; savoir:

1. D'une maison composée de trois pièces au rez-de-chaussée, d'un grenier et d'une cave, avec une étable de vaches et une grange y attenante, cour, four, fournil et un jardin contigu à ladite maison par derrière,

contenant deux perches 180 palmes; le tout formant un ensemble, située ruelle des Aveugles, audit Berleur, commune de Grace-Montegnée.

2. D'un pré planté d'arbres à fruits, situé audit Berleur, même commune, contenant quinze perches 258 palmes.

3. D'une pièce de terre à labour, située en lieu dit Brouhière, audit Berleur, ruelle des Meuniers, même commune, contenant vingt-quatre perches 849 palmes.

4. D'une autre pièce de terre, située lieu dit Chantraine, même commune, contenant cinquante-quatre perches 493 palmes.

5. D'une pièce de terre à labour (autrefois pré), située lieu dit Jace, même commune, contenant douze perches 861 palmes.

6. D'une autre pièce de terre, située lieu dit Payewaye, même commune, contenant quatre perches 359 palmes.

7. D'une maison, avec cave et grenier, et l'emplacement y joignant d'une maison écroulée, cour, jardin sur le devant, et un autre sur le derrière, auquel est contigu un pré planté d'arbres à fruits; le tout situé audit Berleur, même commune de Grace-Montegnée, contenant soixante-trois perches 305 palmes.

8. D'une pièce de terre à labour, située Campagne des Ciseleux, à Montegnée, contenant trente-quatre perches 222 palmes.

9. D'une maison avec cave et grenier, et d'un jardin y attenante, contenant dix-neuf perches 73 palmes, située audit Berleur, commune de Grace-Montegnée.

10. Des deux tiers au total d'une grange située audit Berleur, même commune, attenante à la pièce de pré désignée à l'article 2 ci-dessus.

11. D'une écurie située audit Berleur, même commune, attenante à une grange qui appartient à Théodore Monon, de Montegnée.

12. D'une pièce de terre à labour, située campagne du Berleur, même commune, contenant dix-neuf perches 618 palmes.

13. D'une maison avec cave et grenier, cour, pré et jardin y annexés, contenant quinze perches 641 palmes, situés lieu dit Bois de Malette, même commune.

14. D'une pièce de terre à labour, située lieu dit sur les Sarts, même commune, contenant 34 perches 222 palmes.

15. D'une autre pièce de terre dite le pré l'An, située lieu dit Eboutte, audit Berleur, même commune, contenant dix perches 954 palmes.

16. D'une maison avec cave et grenier, et d'une étable de vaches avec un jardin y attenante, contenant douze perches 861 palmes, situés lieu dit Jace, même commune.

17. D'une pièce de terre à labour, située lieu dit Abbéfond, commune de Hollogne-aux-Pierres, contenant onze perches 335 palmes.

18. D'une autre pièce de terre, située lieu dit Champ-Pillet, commune de Hollogne-aux-Pierres, contenant onze perches 662 palmes.

19. D'une pièce de terre à labour, située au hameau de Touvoye, commune de Jemeppe, contenant quatre perches 359 palmes.

20. D'une autre pièce de terre, située près de celle désignée sous l'article dix-neuf ci-dessus, audit hameau de Touvoye, commune de Jemeppe, contenant dix perches 899 palmes.

Les deux pièces de terre ci-dessus désignées sous les articles 19 et 20, sont connues sous la dénomination vulgaire du Trixhe-Hannay.

21. Et enfin du quart indivis d'une rente perpétuelle de deux florins vingt-quatre cents, due par le Sr. Dussart, meunier, à Hollogne-aux-Pierres.

S'adresser en l'étude dudit notaire, à Jemeppe, pour avoir de plus amples informations et communication, tant des titres de propriété que du cahier des charges.

SERVAIS, notaire.

(9) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Une maison, remise, écuries, appendices et dépendances, avec un verger de la contenance d'environ six cent cinquante palmes, et un jardin potager contenant approximativement huit cent soixante-douze palmes; le tout situé en la commune de Battice, canton de Herve, district communal de Verviers, district électoral de Battice, premier arrondissement de la province de Liège, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance séant à Liège.

Ces immeubles forment un même ensemble, joignent du levant, couchant et midi, à Marie Marte et aux représentants Théodore Lejeune, du nord au grand chemin de Liège à Aix-la-Chapelle, et sont occupés par Pierre-Balthasar Lejeune, partie saisie, et par Jean-Lambert Lemaire.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Jacques-Nicolas Degueldre, à ce spécialement commis, du sept septembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Liège le lendemain.

A la requête de Marie-Barbe Merson, veuve de Servais-Joseph Halleux, négociante, domiciliée à Battice; de Gilles-Joseph-Xavier Halleux, notaire, domicilié à Battice; de Joseph-Emile Sacré, adjudant de la marche chassée royale à Liège, y domicilié, en qualité d'époux de Marie-Josephine Halleux, et de cette dernière même qu'il autorise, et enfin d'Adolphe Halleux, sans profession, domiciliée audit Battice.

Sur Pierre-Balthasar-Joseph Lejeune, propriétaire, demeurant en la commune de Battice, en sa qualité de tiers détenteur d'iceux, à titre de l'acquisition qu'il en a faite de Pierre-Lambert Lemaire, propriétaire, demeurant aussi à Battice.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été laissée, avant l'enregistrement, à Mr. Jean-François Georges, greffier de la justice de paix du canton de Herve, lequel a visé l'original du susdit procès-verbal.

Une deuxième copie dudit procès-verbal a été laissée avant l'enregistrement à Mr. Jean-François Pirenne, échevin de la commune de Battice, lequel a aussi visé ledit procès-verbal.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le onze septembre mil huit cent vingt-quatre, volume 27, numéro 29.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-deuxième mois, vol. 21, art. 53.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des immeubles dont s'agit, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-deux novembre mil huit cent vingt-quatre, neuf heures et demie du matin.

Maître Georges-Erasme-Walthère Galand, avoué au prédit tribunal, demeurant à Liège, rue Fond St Servais, n. 482, patentié pour l'exercice de la présente année le 30 avril dernier, art. 213, est chargé d'occuper et occuper pour ladite veuve Halleux et autres saisissants.

Signé GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 23 septembre 1824.

(signé) Renardy, commis greffier.

Enregistré à Liège, le 25 septembre 1824, fol. 21, case 3, rec. 1 flor. 3 cents, subv. compr.

Signé Conrad de Harlez

GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, moyennant la somme de cinq cents florins des Pays-Bas, et l'adjudication définitive d'iceux est fixée et aura lieu à l'audience du même tribunal, le vingt-un mars mil huit cent vingt-cinq, dix heures du matin, sur l'enchère de cinq cents florins du royaume, prix auquel ils ont été adjugés préparatoirement.